

## **AVENANT N°51**

### **RELATIF AUX MINIMA CONVENTIONNELS, À LA PRIME ANNUELLE CONVENTIONNELLE, AUX JOURS FÉRIÉS ET AU REPOS HEBDOMADAIRE**

Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988

#### **Article 1 : Champ d'application**

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988 (étendue par arrêté du 24 novembre 1988, J.O. 13 décembre 1988 ; élargi au secteur de la restauration livrée par arrêté du 7 décembre 1993, J.O. du 16 décembre 1993) modifié en dernier lieu par l'avenant n° 29 du 22 juin 2001, ayant élargi le champ à la restauration livrée (étendu par arrêté du 9 octobre 2001, J.O. du 18 octobre 2001).

#### **Article 2 : Salaires minima par niveau**

Les parties signataires sont convenues d'une part, d'appliquer la nouvelle grille des minima à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, d'autre part, de ne pas subordonner l'application de ces nouveaux minima à l'extension du présent avenant, même si le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social sera sollicité à ce titre.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 de la convention collective nationale de la restauration rapide intitulé « Salaires minima garantis » qui comprend la grille des taux horaires minima garantis, révisée en dernier lieu par l'avenant n°49 du 3 avril 2015 étendu par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 – J.O. du 17 décembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## « Article 44 - Salaires minima par niveau

### 2) Salaires minima garantis

Niveau	Echelon	Taux horaire minimum brut Au 01/04/2017
Niveau I	Echelon 1	9,76 €
	Echelon 2	9,78 €
Niveau II	Echelon 1	9,97 €
	Echelon 2	9,98 €
	Echelon 3	10,28 €
Niveau III	Echelon 1	10,37 €
	Echelon 2	10,38 €
	Echelon 3	11,25 €
Niveau IV	Echelon 1	11,91 €
	Echelon 2	12,19 €
	Echelon 3	12,76 €
	Echelon 4	13,87 €
		<b>Rémunération minimale annuelle brute tous éléments de salaire confondus</b>
Niveau V	Echelon 1	37 625 €
	Echelon 2	38 935 €
	Echelon 3	62 000 €

Les présents salaires minima garantis sont renégociés annuellement. »

### Article 3 : Egalité Femmes / Hommes

Les parties signataires entendent rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et plus particulièrement à celui de l'égalité des rémunérations.

L'avenant n°45 relatif à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes, dans son article 5 rappelle que « l'employeur doit assurer pour un même travail, ou un travail de valeur égale, et à ancienneté égale, l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ».

Les informations de situation comparée intégrées dans la Base de Données Economiques et Sociales doivent permettre d'identifier les points d'amélioration à apporter pour atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la restauration rapide.

### Article 4 : Revalorisation de la Prime annuelle conventionnelle - PAC

Les parties signataires conviennent de revaloriser les montants bruts de la prime annuelle conventionnelle, prévue à l'article 44-1 de la convention collective nationale comme suit pour un salarié à temps plein :

<b>Ancienneté continue dans l'entreprise</b>	<b>Montant brut</b>
de 1 an à moins de 3 ans	170 €
de 3 ans à moins de 5 ans	200 €
de 5 ans et plus	270 €

Pour les salariés à temps partiel, le montant sera calculé au prorata de leur temps de travail contractuel.

Les autres alinéas demeurent inchangés.

### **Article 5 : Jours fériés**

Les parties signataires sont convenues de ramener, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, l'ancienneté pour bénéficier des jours fériés légaux d'un an à 10 mois.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 40 est modifié comme suit :

#### **« Article 40 : Jours fériés – 1<sup>er</sup> alinéa**

Le personnel présent dans l'entreprise depuis plus de 10 mois bénéficiera des jours fériés légaux. Ces jours seront, au choix de l'employeur, soit rémunérés, soit compensés en temps. »

Les autres alinéas demeurent inchangés.

### **Article 6 : Repos hebdomadaire**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, les parties signataires sont convenues de limiter le nombre de jours consécutifs de travail à 8 jours.

A cette fin, il est créé un alinéa supplémentaire à la fin de l'article 34.

#### **« Article 34 : Repos hebdomadaire – dernier alinéa**

En tout état de cause, la planification des jours de repos hebdomadaire ne pourra avoir pour effet de conduire un salarié à travailler plus de 8 jours consécutifs sauf demande expresse du salarié et, dans ce cas, dans la limite de 10 jours consécutifs maximum. »

Les autres alinéas demeurent inchangés.

## **Article 7 : Dispositions finales**

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social l'extension du présent avenant afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, tel que modifié par l'avenant n°29.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 4 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L.2261-7 du code du travail.

Fait à Paris, le 22 mars 2017

Signataires : SNARR

CFTC  
Fédération des Services CFDT  
FGTA-FO  
INOVA CFE/CGC